

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

SOMMAIRE

TITRE 1 . ADMISSION ET INSCRIPTION

- 1.1. ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE
- 1.2. ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE
- 1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE 2 . FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- 2.1. ECOLE MATERNELLE
- 2.2. ECOLE ELEMENTAIRE
 - 2.2.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire
 - 2.2.2. Absence
- 2.3. DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE
 - 2.3.1. Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 26 heures)
 - 2.3.2. Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire
 - 2.3.3. Pouvoirs du maire

TITRE 3 . VIE SCOLAIRE

- 3.1. DISPOSITIONS GENERALES
- 3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES
 - 3.2.1. Ecole maternelle
 - 3.2.2. Ecole élémentaire

TITRE 4 . USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

- 4.1. UTILISATION DES LOCAUX, MATERIELS ET ESPACES SCOLAIRES – RESPONSABILITE
- 4.2. HYGIENE
- 4.3. SECURITE
- 4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE 5 . SURVEILLANCE

- 5.1. DISPOSITIONS GENERALES
- 5.2. MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE
 - 5.2.1. Organisation
 - 5.2.2. Déplacement des élèves
 - 5.2.3. Cas où l'institution scolaire n'a pas d'obligation en matière de surveillance
- 5.3. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES
 - 5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire
 - 5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
- 5.4. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT
 - 5.4.1. Rôle du maître
 - 5.4.2. Parents d'élèves
 - 5.4.3. Personnel communal
 - 5.4.4. Autres participants

TITRE 6 . CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

TITRE 7 . DISPOSITIONS FINALES

REGLEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

arrêté par l'Inspecteur d'Académie après avis
Inspection Académique des Hautes-Pyrénées
Rue Georges Magnoac - BP 1630 - 65016 Tarbes Cedex

Références :

- décret 90-788 du 06/09/1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, modifié par le décret 2004-703 du 13/07/2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation
- circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires n° 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994.
- circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997.
- BO spécial N° 10 du 30 septembre 2004.

TITRE 1 . ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. L'inscription des élèves s'effectue en mairie puis l'admission se fait à l'école.

Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles maternelles et classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de 3 ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une copie du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille attestant que l'état de santé et la maturation physiologique de l'enfant est compatible avec la vie scolaire (circulaire.91-220 du 30/07/91 modifiée par la circulaire. 94-190 du 29/06/94), d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (B.C.G.-D.T.Polio) ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

La production des extraits du carnet de santé s'effectue selon les modalités prévues par la note de service n°81-316 du 1^{er} septembre 1981 publiée au B.O. n°32 du 10 septembre 1981.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel n° 30 du 26 juillet 1984, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

1.2. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

En l'absence d'école ou de classe maternelle :

- sont admis à l'école primaire les enfants ayant 5 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, dont les parents demandent la scolarisation ;
- peuvent être admis à l'école primaire en fonction des capacités d'accueil les enfants ayant 4 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, sur dérogation accordée par les inspecteurs de l'Education Nationale par délégation de l'inspecteur d'académie.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une photocopie des pages du livret de famille, d'une copie des pages du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 citée au 1.1 ci-dessus).

L'inscription dans un établissement scolaire d'un élève de nationalité étrangère quel que soit son âge ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour (B.O. n° 10 du 25 avril 2002).

1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation ou au refus de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté le jour de l'inscription. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Dans le cas de séparation ou de divorce les plus courants, les opérations d'inscription, de radiation ou de prise en charge des enfants (sortie de classe, ...) peuvent être effectuées indifféremment par l'un ou l'autre des parents qui ont l'autorité parentale partagée. Les deux parents ont un droit égal à l'information et à la décision. Dans certaines situations exceptionnelles (déchéance de l'autorité parentale, mesure d'éloignement, ...), il appartient à l'un des parents de fournir la décision de justice, avec des précisions quant à l'autorité parentale et au lieu de résidence (circulaire n° 91-149 du 13 avril 1994, B.O. n°16 du 12 avril 1994. Lettre du 13 octobre 1999, publiée au B.O. n°38 du 28 octobre 1999).

Le directeur de l'école doit compléter une fiche de renseignement en début d'année scolaire, prévoyant le nom, prénom, et adresse des deux parents (qui ont l'autorité parentale), dans la mesure où ces informations lui sont transmises.

Les écoles ont la mission d'accueillir en intégration scolaire les élèves handicapés qui relèvent de leur secteur de recrutement. Compte tenu de la nature du handicap et dans le cadre du projet individuel d'intégration dont les maîtres concernés devront être partie prenante, des dérogations seront admises aux dispositions du règlement scolaire chaque fois qu'elles ne seront pas préjudiciables au fonctionnement de l'école (circulaire 91-302 du 18/11/91).

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits ainsi que des livrets scolaires.

Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents (circulaire n° 91270 du 30 juillet 1991).

TITRE 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Le directeur de l'école délivre un certificat d'inscription aux personnes responsables de l'enfant inscrit dans son école.

Chaque année à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les directeurs d'école doivent déclarer au maire dans les 8 jours suivant la rentrée scolaire, les enfants fréquentant l'école.

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, après avoir entendu les explications fournies par les parents.

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire,

conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2. Absence (BO n°14 du 01/04/2004)

Il est tenu, dans chaque école, un registre d'appel sur lequel sont mentionnés, pour chaque classe les absences des élèves inscrits (durée et motifs).

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur d'école. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, les personnes responsables de l'enfant sont invitées à présenter une demande d'autorisation d'absence, que le directeur de l'école transmet à l'inspecteur d'académie.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et des documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (article L.131-8 du code de l'éducation). Seuls les autorisations d'absence permettant de déroger à l'obligation de fréquentation scolaire, pour des motifs religieux sont publiées chaque année au B.O.

En cas d'échec du dialogue, l'inspecteur d'académie, saisi du dossier de l'élève absent par le directeur de l'école, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Ils peuvent diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables sont convoquées par l'inspecteur d'académie ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève et des modules de soutien à la responsabilité parentale.

Le contenu et les modalités de ces actions d'aide aux parents sont définis par une instance départementale présidée par le préfet.

Si l'inspecteur d'académie ou son représentant constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement, il saisit le procureur de la république des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du conseil de l'Education nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

Deux catégories d'écoles figurent sur cette liste :

- celles dont les horaires sont conformes à la réglementation nationale ;
- celles qui dérogent aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

2.3.1. Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 26 heures)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par l'article premier de l'arrêté du 1er août 1990 à vingt-six heures. La réduction de la durée hebdomadaire de la scolarité de 27 à 26 heures résultant de cet arrêté doit être opérée avec souplesse. Plusieurs formules sont envisageables. En aucun cas la journée scolaire ne peut dépasser six heures. Les décisions qui seront prises en la matière, sur proposition du conseil d'école, doivent recueillir le plus large consensus de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

En ce qui concerne les horaires des récréations se référer à l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2002 (horaires des écoles maternelles et élémentaires publiés au B.O. n°3 du 14 février 2002, hors série)

2.3.2. Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

Le calendrier scolaire national ainsi que les calendriers particuliers dérogatoires sont définis pour une période de 3 ans (décret 90-788 du 06/09/1990 modifié par le décret 91-383 du 22/04/1991).

L'inspecteur d'académie statue sur les calendriers dérogatoires à chaque date anniversaire des périodes de 3 ans après un nouvel examen.

Lorsque le conseil d'école souhaite aux termes des 3 ans adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'arrêté ministériel fixant le calendrier des vacances scolaires, la cas échéant adopté par le recteur, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire dans les conditions définies par le décret n°91-383 du 22 avril 1991 (article 10) et le transmet pour accord à l'inspecteur d'académie après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et de la commune dans laquelle est située l'école.

2.3.3. Pouvoirs du maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

TITRE 3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

En raison du principe de gratuité de l'enseignement, une école ne peut demander à ses usagers le paiement de dépenses liées à l'exercice de sa mission d'éducation dans le cadre des activités obligatoires de l'école.

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'éducation nationale impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux, rappelés par la circulaire du 18 mai 2004. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur de l'école organise un dialogue avec l'élève et la famille, avant l'engagement de toute procédure de signalement auprès de l'autorité hiérarchique. L'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative (article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

La loi s'applique à l'intérieur de l'école et plus généralement à toutes activités placées sous la responsabilité de l'école ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sorties scolaires, cours d'éducation physique et sportive ...)

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Dans le cadre du dépistage des enfants en danger, victimes de sévices ou de carences éducatives graves, les personnels enseignants doivent informer l'autorité administrative et signaler à l'autorité judiciaire dans l'urgence, toute situation qui leur paraît nécessiter une prise en charge. Ils font appel pour conseils et évaluation aux services médicaux et sociaux concernés : P.M.I., Service Social en faveur des Elèves, Promotion de la Santé en faveur des Elèves, Service Social du Conseil Général.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction⁽¹⁾ ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe

éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé de la surveillance médicale à l'école, le psychologue scolaire et, éventuellement, un autre membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe éducative de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

(¹) sanction : concerne des atteintes aux personnes et aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. Inscrite dans le règlement intérieur, une sanction est prise au niveau de l'école, punition : concerne essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe. Une décision de punition relève de l'enseignant de la classe).

3.2.2. Ecole élémentaire

Le maître au sein de l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées en relation avec la famille.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin de l'Education nationale, le psychologue scolaire et éventuellement l'infirmière scolaire et un autre membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Le fait de pénétrer dans une école sans y être habilité ou autorisé par le directeur est puni par la loi (D. 96-378 du 06/05/1996 BO 23).

En cas de prise de médicaments par voie orale, qui doit rester exceptionnelle dans les écoles maternelles et élémentaires, les parents mettront à la disposition du directeur ou du maître, le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale en cours de validité, et décrivant la prise médicamenteuse, ainsi que leur demande écrite. De plus, l'enseignant aura soin de mettre les produits pharmaceutiques en lieu sûr.

3.2.3. Entrée dans l'école

L'accès de l'école est strictement réglementé.

En dehors des élèves inscrits, des personnels enseignants et communaux affectés à l'école et des personnes dûment autorisées par le directeur, il est réservé à une liste de personnes habilitées : autorités administratives et hiérarchiques, IEN, DDEN, personnels des services sociaux et de santé, personnes appelées à collaborer à sa gestion ... En dehors de ces personnes, aucune personne étrangère à l'école n'y a libre accès sauf à justifier d'une autorisation écrite du recteur ou de l'inspecteur d'académie (C.IV 70-76 du 09/02/1970).

TITRE 4. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux, matériels et espaces scolaires - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils

ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, à condition que les activités organisées soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme.

Toute utilisation des locaux hors temps scolaires doit faire l'objet d'une autorisation par le maire.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

A la date de son installation le directeur dresse en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école. A son départ du poste, il établit dans les mêmes conditions un nouvel inventaire et état des lieux.

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités. Il appartient, cependant, au directeur d'école d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptibles de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école.

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple),
- prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils,
- veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

4.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est rappelé l'interdiction de fumer dans tout lieu public particulièrement dans les lieux fréquentés par les élèves y compris lieux ouverts (décret n° 926478 du 29 mai 1992)

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal (article R- 412-127 du Code des communes) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Le directeur avertit les autorités municipales par lettre adressée au Maire, s'il constate que la sécurité des usagers est menacée. Il en adresse un double à l'inspecteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

En matière de sécurité incendie le directeur doit intervenir à titre préventif conformément aux dispositions de la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997.

4.4. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée. Conformément à la note de service 91-212 du 15/07/1991, il est nécessaire d'interdire la présence et l'utilisation des cutters.

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants comme certaines sorties scolaires (BO HS 7 de 1999 chapitre II 5-1) pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle - accidents corporels).

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

L'école n'a pas vocation à effectuer des opérations commerciales et encore moins à donner lieu, en son sein, à de telles pratiques.

TITRE 5. SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales (circulaire n°97 178 du 18 septembre 1997 B.O. n°34 du 2 octobre 1997)

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et au directeur d'école. En cas d'accident, la responsabilité de l'institution scolaire risque d'être engagée tant que les élèves sont placés sous sa garde. Il en résulte une obligation de surveillance qui ne se limite pas à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives et en quelque lieu qu'elles se déroulent.

Les modalités de surveillance des élèves doivent tendre à la mise en place de bonnes conditions de vie collective.

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

La surveillance est continue quelle que soit l'activité et le lieu où elle s'exerce. Ce service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que se soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

Leur sécurité est constamment assurée soit par les enseignants, soit par des intervenants extérieurs lorsqu'un groupe d'élèves leur est confié après que les maîtres ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves.

Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

5.2 Modalités particulières de surveillance

5.2.1. Organisation

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est définie en conseil des maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance, à l'accueil et à la sortie ainsi que durant les récréations, qui est assuré par roulement des maîtres.

Le directeur prévoit l'affichage des différents services de surveillance. Le nombre des enseignants qui surveillent est à apprécier en fonction de la configuration des locaux à disposition.

La circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 publiée au B.O. N°34 du 2 octobre 1997 précise « seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant ».

5.2.2. Déplacements des élèves

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les sorties en groupe : durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccination...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances (le B.O.Hors Série n°7 du 25/09/99 relatif aux sorties scolaires). Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents.

5.2.3. Cas où l'institution scolaire n'a pas d'obligation en matière de surveillance

Les services et activités organisés par les municipalités : pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux ; dans ce cas, les directeurs d'école n'ont pas de directives à leur donner (Affaire Descout : arrêt de la cour de cassation du 12 septembre 1994 et arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 17 décembre 1996) ; les directeurs d'école et les enseignants n'ont donc de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée.

Les transports scolaires : l'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité du conseil général ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné. En revanche, c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars

scolaires. Par conséquent, les enseignants et le directeur n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars. Toutefois, si le directeur constate des facteurs de risques notamment au niveau des aires de stationnement des véhicules, il se rapproche des services municipaux afin de rechercher les moyens d'une sécurité optimale pour les élèves, conformément à la circulaire n°95-71 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. A l'issue des cours du matin et de l'après-midi, ils sont soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles lorsqu'il s'agit d'enfants de la maternelle conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.2.

Toute situation spéciale relative à la garde des enfants ou à l'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information auprès des maîtres susceptibles d'exercer la surveillance.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus pour une période ne dépassant pas une semaine. L'exclusion est prononcée par le directeur après avis de l'équipe éducative et du conseil d'école.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 - titre 5).

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle du maître

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du maître est rappelé dans la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (en annexe de la circulaire, les conditions d'autorisation et d'agrément).

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires, celles-ci s'inscrivant obligatoirement dans le cadre général des programmes et instructions officiels et de la spécificité du projet d'école ;

- le maître sache constamment où doivent être tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions réglementaires, et aux instructions départementales prises pour leur mise en application ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

5.4.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur avec l'autorisation du maire.

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. Les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique du ou des enseignants concernés, qui définissent les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité.

Un agrément de l'inspecteur d'académie est nécessaire dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23/11/1987 : dans le domaine relatif aux classes de découverte et aux activités de pleine nature circulaire 99-136 du 21/09/99, dans le domaine relatif à l'éducation musicale note de service 84-483 du 14/12/84, dans le domaine relatif à l'éducation physique et sportive note de service 83-509 du 13/12/83 et circulaire 87-194 du 3/07/87, dans le domaine relatif à la natation circulaire 2004-139 du 13/7/2004.

Le rôle des intervenants extérieurs est rappelé dans la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (en annexe de la circulaire, les conditions d'autorisation et d'agrément).

TITRE 6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Les comptes rendus sont affichés dans l'école.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information doit être assuré. Ils participent par leurs représentants aux conseils d'école qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions.

Les réunions sont programmées suffisamment à l'avance et avec des horaires respectant les disponibilités parentales.

Une circulaire nationale définit chaque année les dispositions relatives aux élections des parents d'élèves au conseil d'école. Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement doivent être prévues, en tenant compte des disponibilités des parents qui travaillent.

Le directeur réunit les parents de l'école, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile. Le maître réunit les parents des élèves de sa classe chaque fois qu'il le juge utile. Le livret scolaire prévu par l'article 5 du décret cité ci-dessus est régulièrement communiqué aux parents divorcés ou séparés qui en font la demande (B.O.n°38 du 28/10/99).

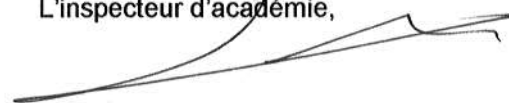
TITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Le règlement intérieur de l'école est remis aux parents d'élèves.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Tarbes, le lundi 9 mai 2005

L'inspecteur d'académie,



Philippe PICOCHÉ

